

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 février 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 13 juin 1994, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de révision n° 3 du plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine, secteur centre-territoire de la ville de Lyon.

Ce dossier a fait l'objet de différentes procédures de modification approuvées par délibérations du conseil de Communauté en date des 31 octobre 1996, 27 janvier 1997, 24 novembre 1997, 28 septembre 1998, 21 décembre 1998, 1^{er} mars 1999, 27 septembre 1999 et 21 décembre 1999. Il a également été mis à jour par arrêtés du président en date des 9 décembre 1994, 22 juin 1995, 1^{er} avril 1996, 26 mai 1997 et 1^{er} mars 1999.

Au plan d'occupation des sols est inscrit, au bénéfice de la Communauté urbaine, l'emplacement réservé n° 22, pour création d'une voie nouvelle, d'une largeur de 20 mètres et d'une superficie de 5 581 mètres carrés, entre la rue de Gerland et la rue Pierre Sémard dans le 7° arrondissement.

Le conseil du 7° arrondissement de Lyon et le conseil municipal de Lyon se sont prononcés respectivement les 27 janvier et 14 février 2000 en faveur de la modification de cet emplacement réservé.

En effet, les études du maillage viaire de Gerland, menées dans le cadre de la révision du POS, ont montré que le maintien de l'emplacement réservé de voirie n° 22 ne se justifiait plus sur les parcelles cadastrées BM 12, 14, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 58 et 67 B.

Afin de ne pas obliger les constructions nouvelles à respecter un alignement qui n'a plus lieu d'être, l'emplacement réservé de voirie n° 22 peut être supprimé sur les parcelles cadastrales précitées.

Il est précisé que le plan des hauteurs correspondant est mis en concordance avec la modification réalisée.

La Communauté urbaine n'ayant pas acquis les terrains concernés depuis leur inscription en emplacement réservé au plan d'occupation des sols, secteur centre-territoire de la ville de Lyon, il est possible de procéder à la réduction de cet emplacement réservé sans organiser d'enquête publique, dans les conditions prévues à l'article L 123-4 -3° alinéa- du code de l'urbanisme ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 13 juin 1994, 31 octobre 1996, 27 janvier et 24 novembre 1997, 28 septembre et 21 décembre 1998, 1^{er} mars, 27 septembre et 21 décembre 1999 ;

Vu les arrêtés de monsieur le président en date des 9 décembre 1994, 22 juin 1995, 1^{er} avril 1996, 26 mai 1997 et 1^{er} mars 1999 ;

Vu les délibérations du conseil du 7° arrondissement de Lyon et du conseil municipal de Lyon en date des, respectivement, 27 janvier et 14 février 2000 ;

Vu les articles L 123-4 -3° alinéa-, R 123-13 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Décide la réduction de l'emplacement réservé de voirie n° 22, conformément au dossier.

2° - Approuve le dossier de modification n° 16 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur centre-territoire de la ville de Lyon.

La présente délibération :

- sera transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- sera affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine, à l'hôtel de ville de Lyon, ainsi que dans chacune des mairies d'arrondissement,
- fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-13 et R 123-34 du code de l'urbanisme :

- au siège de la Communauté urbaine,
- à l'hôtel de ville de Lyon,
- dans chacune des neuf mairies d'arrondissement,
- à la préfecture du Rhône,

aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'acte approuvant la modification n° 16 du plan d'occupation des sols communautaire, secteur centre-territoire de la ville de Lyon, deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 122-10 du code de l'urbanisme

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,